

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**Commune de la
ROQUETTE SUR SIAGNE**

Enquête publique Relative au
Règlement Local de Publicité (RLP)

**Consultation publique
Du 5 au 20 novembre 2024**

Rapport d'enquête publique

Sommaire

1	Généralités	3
1.1	Introduction	3
1.2	Cadre juridique	3
1.3	L'organisation de l'enquête	4
1.4	Objet de l'enquête	6
2	Organisation et déroulement de l'enquête	6
2.1	Organisation et préparation de l'enquête	6
2.2	Déroulement de l'enquête	7
3	analyses des observations recueillies	8
3.1	Observations formulées par JC Decaux	8
3.2	Observations formulées par le syndicat Union de la Publicité Extérieure (UPE)	11
3.3	Observation formulée par la CDNPS	13
3.4	Observations formulées par la DDTM	13
4	Analyse de la procédure suivie et du dossier d'enquête	14
4.1	Procédure suivie	14
4.2	Dossier d'enquête	15
5	Annexes	16
5.1	Courrier de réponse de la Roquette sur Siagne au procès-verbal de synthèse	16
5.2	Tableau des avis de la Commune en réponse aux observations recueillies	17

1 Généralités

1.1 Introduction

A l'issue de cette enquête publique, il s'agit de se prononcer sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de la Roquette sur Siagne.

Cette enquête publique constitue un préalable à la délibération du Conseil Municipal approuvant ledit règlement, qui sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public par lui-même n'a pas fait l'objet de complément au cours de l'enquête.

1.2 Cadre juridique

La procédure et l'enquête publique relèvent notamment des textes suivants :

- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;
- Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de La Roquette-sur-Siagne et définissant les objectifs poursuivis par la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;
- Délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2023 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la Commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- Délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la Commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- Courrier de Monsieur Christian Ortéga, Maire de la Roquette sur Siagne du 17 juin 2024 demandant à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au RLP de la Commune,
- Décision n° E24000022 / 06 du 20 juin 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Georges Martinez en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et Odile Bouteiller en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

- Arrêté municipal n° 2.1.2024/2028 du 25 juillet 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de La Roquette-sur-Siagne.

1.3 L'organisation de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Maire de La Roquette sur Siagne du 25 juillet 2024. Cet arrêté, établi en concertation avec le commissaire enquêteur désigné, précise en particulier les dates, durée et lieu de l'enquête ainsi que les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur permettant de recevoir le public.

1.3.1 Date et durée de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête, paraphés par mes soins ont été déposés sur le lieu de la consultation publique en Mairie de la Roquette sur Siagne préalablement au début de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 5/11 au 20/11 /2024, soit 16 jours.

Trois permanences ont été effectuées par mes soins, sur cette période :

- Mardi 5 novembre, de 10 à 12h30.
- Mercredi 13 novembre de 10 à 12h30 et
- Mercredi 20 novembre de 14 à 16h.

1.3.2 Publicité

L'avis d'enquête a été publié dans :

- Le quotidien local Nice-Matin des mardi 15/10 et vendredi 8/11/2024
- La revue Les Petites Affiches des mardi 15/10 et vendredi 8/11/2024

L'affichage règlementaire de l'avis d'enquête (affiche règlementaire jaune) a été réalisé sur 12 panneaux d'affichage de la Commune et à l'hôtel de ville tel que le montre le reportage photographique inséré dans le dossier d'enquête établi le 8/10/2024 à titre de constatation d'affichage par la Police Municipale ainsi que le certificat d'affichage établi par le maire de la Roquette sur Siagne le 18/10/2024

J'ai personnellement constaté ces affichages sur les emplacements sur le terrain ainsi que sur le panneau d'affichage en mairie.

Les arrêtés, les avis et dossier d'enquête ont fait également l'objet d'une parution sur le site internet de la Commune. Conformément à l'arrêté d'enquête, le dossier d'enquête était consultable, dès le début de l'enquête sur le site internet de la Commune avec le lien suivant :<https://www.laroquettesursiagne.com/cadre-de-vie/reglementation/reglement-local-de-publicite/>

Enfin une information d'avis d'enquête est également parue sur le réseau social *Facebook*

1.3.3 Constitution du dossier

Le dossier, constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, mis à la disposition du public pour l'enquête publique comprend :

- A. L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- B. Une note présentant les textes régissant l'enquête publique
- C. La délibération du 30/03/2023 lançant la procédure d'élaboration du RLP
- D. La délibération du 4/10/2023 prenant acte du débat et des orientations générales du RLP
- E. Le Bilan de la concertation
- F. La délibération du 22/02/2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP
- G. Le compte rendu de la Commission Départementale la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 7/04/2024
- H. L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
 - L'avis de la Chambre des Métiers du 25/04/2024
 - L'avis de la Région Provence Alpes Côte d'azur du 3/04/2024
 - L'avis du Syndicat Mixte en charge du SCOT Ouest des Alpes Maritimes du 22/05/2024
 - L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 6/05/2024
- I. Une note de présentation non technique
- J. Le dossier arrêté du RLP :
 - Tome 1 : rapport de présentation comprenant les chapitres suivants :
 - Introduction
 - Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure
 - Les enjeux liés au parc d'affichage
 - Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
 - Justification des choix retenus
 - Tome 2 : partie réglementaire comprenant les chapitres suivants
 - Champ d'application et zonage
 - PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES
 - Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes
 - Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1
 - Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2
 - PARTIE II : ENSEIGNES
 - Dispositions applicables aux enseignes
 - PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL
 - Tome 3 : Annexes comprenant
 - Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération
 - Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (ZP1 et ZP2)
- K. La chemise relative à la publicité de l'enquête publique comprenant

- Les avis parus dans la revue les Petites affiches des 15/10 et 8/11/2024
 - Les avis parus dans le quotidien Nice Matin des 15/10 et 8/11/2024
 - Les certificats de publication et d'affichage de la Mairie de la Roquette sur Siagne des 18/10, 22/10
 - La copie de la parution sur *Facebook* du 18/10/2024
- L. L'arrêté de désignation du commissaire enquêteur
- M. Le registre d'enquête

1.4 Objet de l'enquête

1.4.1 Nature et historique du projet

Le rapport de présentation du dossier d'enquête précise que La Commune de La Roquette-sur-Siagne disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1992 en commun avec les Communes de Mougins et de Mouans-Sartoux. Ce dernier est devenu caduque – en raison des évolutions règlementaires à partir du 13 janvier 2021 et désormais c'est donc uniquement le code de l'environnement qui s'applique sur la Commune jusqu'à l'approbation du nouveau RLP.

Il convenait donc d'établir un nouveau RLP dans lequel la ville de La Roquette-sur-Siagne a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

La loi ENE a intégralement refondue les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

Par délibération du 30 mars 2023, la ville de La Roquette-sur-Siagne a prescrit l'élaboration et fixé les objectifs de ce RLP dont les orientations ont été débattues en conseil municipal en date du 4 octobre 2023.

Un concertation publique préalable a été organisée en octobre 2023 ainsi que la saisine des personnes publiques associées (PPA) et des institutions obligatoires. Le projet de Règlement Local de Publicité, objet de la présente enquête publique, a été arrêté par délibération du 22 février 2024.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation et préparation de l'enquête

La préparation de cette enquête publique a fait l'objet d'échange de courriels et d'une réunion de travail le 17 juillet 2024 avec monsieur l'adjoint au maire et la responsable du service compétent qui ont permis de finaliser le déroulement de l'enquête, d'être informé des

mesures de publicité prévues par la Commune et de s'assurer de la complétude du dossier soumis au public.

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Mesures de publicité et affichage réglementaire

Comme indiqué au paragraphe 1.3.2 ,

- L'avis d'enquête a fait l'objet des parutions réglementaires sur les journaux locaux avant et après le début de l'enquête.
- L'affichage réglementaire dans différents lieux de la Commune a fait l'objet de certificats d'affichage
- L'avis et le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la Commune
- Un poste informatique a été mis à la disposition du public en Mairie, lui permettant notamment de consulter le dossier mis à l'enquête

La Commune, en matière de publicité de l'enquête, a donc parfaitement respecté l'ensemble des mesures obligatoires.

2.2.2 Déroulement de l'enquête

Préalablement à la tenue de ma première permanence, le mardi 5 novembre 2024, j'ai paraphé et visé le dossier et le registre d'enquête. Le mercredi 20 novembre j'ai tenu ma troisième et dernière permanence, puis clôturé le registre d'enquête.

Pour les permanences, une organisation a été mise en place, permettant aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur de le faire dans de bonnes conditions.

A l'occasion des trois permanences que j'ai effectuées, la participation a été la suivante :

- 5 novembre : 1 personne
- 13 novembre : 0 personne
- 20 novembre : 0 personne

Soit au total une personne, seule, pour les trois permanences.

Lors de cette rencontre, un échange a eu lieu avec la personne (M. Kuesne, représentant le syndicat UPE, Union pour la Publicité Extérieure) souhaitant formuler des propositions sur le projet de RLP. Cet organisme professionnel a, par la suite, envoyé un courriel.

Aucun incident n'a été noté lors de cette enquête publique notamment lors des permanences du Commissaire Enquêteur.

J'ai remis à la Commune un procès-verbal de synthèse le 26 novembre indiquant le bilan des observations recueillies et demandant au maître d'ouvrage de me faire part de son avis sur ces observations, les réponses envisagées aux remarques des PPA et de m'indiquer à ce stade, les moyens et organisation que la Commune compte mettre en œuvre pour veiller à la bonne application du RLP.

2.2.3 Observations recueillies

2.2.3.1 OBSERVATIONS PORTEES AUX REGISTRES D'ENQUETE

Sur le registre mis à la disposition du public on dénombre :

- 0 observation manuscrite portée sur le registre

2.2.3.2 DOCUMENTS ADRESSES OU REMIS ET ANNEXES AUX REGISTRES D'ENQUETE

Pour l'ensemble de la période de l'enquête,

- 0 courrier
- 2 courriels reçus et joints au registre (voir para. 3- analyses des observations recueillies)

Le public avait la possibilité de déposer leurs observations par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@laroquettesursiagne.com. Ces avis étaient consultables par le public sur le site internet de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, on dénombre 2 avis par courriels reçus le 5 novembre 2024 qui font l'objet d'un développement dans le paragraphe suivant.

3 ANALYSES DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Toutes les observations et propositions exprimées ont fait l'objet d'une analyse de la part de la Commune qui a formulé un avis en réponse au procès-verbal de synthèse par courriel en date du 6/12/2024. Pour chaque observation, une analyse du commissaire enquêteur est émise. La formulation complète ainsi que les réponses détaillées de la Commune au Procès-verbal figurent en annexe. Ci-après sont exposées les observations, la synthèse des réponses de la Commune et l'analyse du commissaire enquêteur.

3.1 OBSERVATIONS FORMULEES PAR JC DECAUX

3.1.1 Observation n°1

Formulation

Tome 2 : Partie réglementaire, *JC Decaux* demande d'insérer au paragraphe *Application et portée du règlement la mention* : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP »

Réponse de la Commune

L'écriture réglementaire actuelle traite déjà séparément les publicités apposées à titre accessoire sur mobilier urbain par rapport aux autres formes de publicités (P1.3 ; P2.3 ; P3.3). L'article P0.4 (extinction nocturne) mentionne bien les publicités apposées sur mobilier urbain pour évoquer que cet article concerne également ces dispositifs. Remarque impossible à prendre en compte car le RLP ne peut proposer une écriture réglementaire différente de celle du code de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur

L'objectif de précaution exprimé est compréhensible mais le rajout souhaité est surabondant puisque la réglementation sépare bien les deux formes de publicité. La proposition ne peut donc pas être retenue.

3.1.2 Observation n°2

Formulation

D'amender le lexique du projet de RLP en insérant la définition des « dispositifs publicitaires » et en modifiant celle sur le « mobilier urbain »,
« Dispositif publicitaire : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».

Réponse de la Commune

Les définitions du projet actuel se base sur les définitions du code de l'environnement (L.581-3). Le RLP n'a pas vocation à redéfinir les définitions des dispositifs. Selon le code de l'environnement, les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain sont une sous-catégorie de publicités. Les définitions de l'article L.581-3 s'appliquent donc aussi bien à la publicité apposée sur mobilier urbain qu'aux autres formes de publicités.

Ces définitions du code de l'environnement n'empêchent pas de pouvoir traiter de manière spécifique la publicité apposée sur mobilier urbain par rapport aux autres formes de publicité dans le cadre d'un RLP étant donné que le code de l'environnement traite déjà de manière différentes les publicités apposées sur mobilier urbain et les autres formes de publicités (scellées au sol, sur mur ou clôture par exemple).

Remarque impossible à prendre en compte du fait du cadre réglementaire existant

Avis du commissaire enquêteur

Cette proposition de complément lexical ne peut donc être prise en compte tenu des définitions déjà existantes dans le cadre règlementaire.

3.1.3 Observation n°3

Formulation

Ne pas imposer de limitations en dimensions pour les publicités apposées sur mobilier urbain

Réponse de la Commune

La Commune de La Roquette-sur-Siagne a souhaité mettre en place les mêmes dimensions aux publicités sur mobilier urbains qu'aux autres formes de publicités apposées sur le domaine privé (scellée au sol et murale) dans une logique de cohérence de l'impact paysager des dispositifs et d'exemplarité de la collectivité. L'absence de limitation revient à autoriser des mobiliers urbains d'informations locales de 10,5 m².

A noter qu'actuellement les publicités sur mobilier urbain d'information locales font 2 m² (à l'exception des 2 panneaux de grand format « bienvenue à la Roquette-sur-Siagne » ne diffusant pas d'informations sur les manifestations locales).

Remarque non prise en compte pour les raisons évoquées plus haut.

Avis du commissaire enquêteur

Le souci d'uniformiser les règles des dimensions des publicités, tel que souhaité par la Commune permettra de mieux prendre en compte l'impact paysager et de limiter les dimensions des publicités. La proposition ne peut être donc retenue

3.1.4 Observation n°4

Formulation

Autoriser la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2

Réponse de la Commune

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite par le code de l'environnement sur la Commune (interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Cette proposition ne peut pas être prise en compte car serait illégale étant donné que le RLP ne peut pas être plus permissif que la réglementation nationale.

Remarque impossible à prendre en compte du fait du cadre réglementaire existant

Avis du commissaire enquêteur

La proposition formulée n'est pas recevable compte tenu de la réglementation nationale.

3.1.5 Observation n°5

Formulation

Préciser que l'article P.03 n'est pas opposable à la publicité sur mobilier urbain

Réponse de la Commune

En soit, l'article R.581-25 du code de l'environnement auquel fait référence l'article P.03 ne concerne pas la publicité apposée sur mobilier urbain. En conséquence, l'article P.03 ne concerne pas la publicité apposée sur mobilier urbain. Toutefois, cette mention pourra être ajoutée pour une meilleure information.

Avis du commissaire enquêteur

Dans un souci de clarté, la proposition, qui ne modifie pas la réglementation mais complète la rédaction du règlement, est à retenir.

3.1.6 Observation n°6

Formulation

Modifier les articles 16, 20 et 24 imposant une plage d'extinction nocturne de 22h. à 7h pour les publicités apposées sur mobilier urbain

Réponse de la Commune

Cette remarque ne fait pas référence au projet de la Roquette-sur-Siagne et ne peut donc pas être traitée. Dans tous les cas, la modification de la plage horaire d'extinction de 23h à 6h est validée. L'éclairage public étant éteint jusqu'à 6h du matin il est cohérent de faire de même pour les enseignes et la publicité.

Avis du commissaire enquêteur

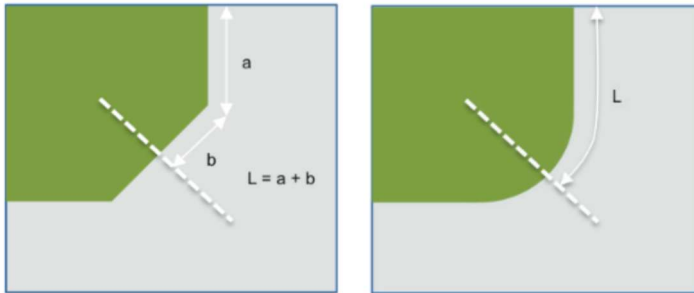
JC Decaux préconise de « prévoir une plage d'extinction nocturne de 22h. à 7h pour les publicités apposées sur mobilier urbain » Finalement, la proposition d'extinction de la publicité lumineuse de 23h à 6h étant validé à la suite de la demande de l'UPE, la demande est acceptée.

3.2 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE SYNDICAT UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (UPE)

3.2.1 Observation n°7

Formulation

Modifier l'article P.03 sur la densité en retirant la mention suivante : *La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.*



Réponse de la Commune

Prise en compte de cette proposition : retrait de l'alinéa 3 de l'article P.03.

Avis du commissaire enquêteur

La suppression de cet alinéa, qui a fait l'objet de jurisprudence administrative, ne remet pas en question les règles de densité qui restent encadrées par l'article P03 qui indique que *Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent Règlement, Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.* La proposition formulée par l'UPE est donc retenue.

3.2.2 Observation n°8

Formulation

Article P0.4- Modifier la plage d'extinction nocturne : 23h-6h

Réponse de la Commune

Prise en compte de cette proposition : modification de la plage horaire, extinction de 23h à 6h. L'éclairage public étant éteint jusqu'à 6h du matin il est cohérent de faire de même pour les enseignes et la publicité.

Avis du commissaire enquêteur

La modification vise à harmoniser l'éclairage de la publicité au rythme urbain. Pas d'observation pour cette réduction limitée d'une heure dans la plage d'extension de la publicité lumineuse.

3.2.3 Observation n°9

Formulation

Articles P11 et P1.2 - Préciser que la limitation de surface à 2 m² en ZP1 correspond à la surface d'affiche

Réponse de la Commune

Si le projet est modifié en précisant que c'est uniquement la surface d'affiche qui est limitée à 2m², cela signifie que les encadrements ne sont pas limités et donc que l'affiche de 2 m² plus son encadrement pourrait atteindre jusqu'à 10,5 m² (limitation maximale du code de l'environnement). Toutefois, afin de prendre en compte la demande de l'UPE pour respecter les standards des sociétés d'affichage, la surface maximale en ZP1 peut être modifiée à 2,5 m² ce qui laissera dans la pratique, la possibilité d'apposer un panneau publicitaire avec une affiche de 2 m² plus son encadrement. A noter que les limitations de surface mises en place par le code de l'environnement et le RLP pour les publicités scellées au sol et sur mur correspondent à la surface hors tout (affiche + encadrement)
Modification de la limitation à 2.5 m² hors-tout pour tenir compte de la taille de l'affiche à 2 m² + encadrement.

Avis du commissaire enquêteur

Cette demande de modification relève d'un souci de standardisation des dimensions de publicités. Il convenait toutefois de fixer les limites de l'encadrement des dispositifs de la publicité. La proposition est donc sur le principe retenu mais limitée à 2.5m².

3.2.4 Observation n°10

Formulation

Articles 1.5 et P2.5 - Modifier la règle de densité en ZP1 et ZP2 :

1. Ne pas imposer l'interdiction de publicités sur les unités foncières avec un linéaire de – de 40 m pour les publicités sur mur ou clôture aveugle
2. Réduire de 40 à 30 m de linéaire les unités foncières sur lesquelles les publicités sont interdites

Réponse de la Commune

Une réduction de 40 m à 35 m est validée en ZP1 et ZP2 compte tenu du faible impact sur le nombre de publicité possible sur le territoire. Cela permet de trouver un équilibre entre la demande d'assouplissement de l'UPE et le souhait de la Commune de se préserver de l'impact paysager des publicités en limitant leur nombre afin d'éviter toutes surenchères.

Avis du commissaire enquêteur

La proposition est en partie acceptée dans un souci d'équilibre qui permet ainsi de préserver l'incidence paysagère.

3.2.5 Observation n°11

Formulation

Article I.2 - Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : autoriser 2 m² de surface cumulée dans la limite de 20% de la surface vitrée. Modifier la plage d'extinction nocturne de 23 à 6h.

Réponse de la Commune

Modification du règlement : on parlera pour le numérique uniquement d'une surface cumulée à 1 m² (donc une surface unitaire maximum d'1 m²). Prise en compte de cette proposition : modification de la plage horaire, extinction de 23h à 6h
L'éclairage public étant éteint jusqu'à 6h du matin il est cohérent de faire de même pour les enseignes et la publicité.

Avis du commissaire enquêteur

Ainsi la surface totale autorisée pour les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines reste limitée à 1m². Cependant la Commune retient la suppression de la limitation unitaire.

Plusieurs publicités pourront être mise en place dans la limite cumulative de 1m². La réponse de la Commune permet de répondre aux préoccupations évoquées par UPE de simplification et de diversité des natures de communication tout en maîtrisant l'impact de ce type de publicité. L'adoption de la même plage horaire apparaît là aussi logique.

3.2.6 Observation n°12

Formulation

Article E0.10 - Différencier le régime juridique des enseignes temporaires et permanentes

Réponse de la Commune

Le RLP ne traitant pas de l'application de la compétence de police de la publicité extérieure et les régimes juridiques, cette indication n'est donc pas à ajouter au RLP. Remarque impossible à prendre en compte du fait du cadre réglementaire existant.

Avis du commissaire enquêteur

La proposition apparaît hors sujet.

3.3 OBSERVATION FORMULEE PAR LA CDNPS

3.3.1 Observation n°13

Formulation

Réduire la hauteur au sol des publicités numériques à 2,50 m en ZP2

Réponse de la Commune

Remarque non prise en compte car La limitation de la hauteur au sol à 2.5 m semble trop restrictive vu que la partie basse du panneau sera environ à 1 m ou 1.5 m de haut et donc dans la grande majorité des cas le dispositif ne sera peu voire pas visible (exemple s'il y a une clôture).

Avis du commissaire enquêteur

L'avis de la CDNPS est favorable. Il ne s'agit là que d'une recommandation que la Commune ne propose de ne pas retenir et de maintenir une hauteur de 4m. Compte tenu des restrictions déjà imposées (interdiction en ZP1, limitation de surfaces à 2m²) et des contraintes de visibilité, la proposition apparaît donc non recevable.

3.4 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA DDTM

3.4.1 Observation n°14

Formulation

Prendre en compte dans le rapport de présentation le décret n°2023-1007 du 30/10/2023

Réponse de la Commune

Modification demandée prise en compte

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière

3.4.2 Observation n°16

Formulation

Article P.04 alinéa 2 : supprimer le terme « y compris numérique » Reporter la phrase suivante dans la première phrase de cet article : « Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, sont éteintes de 23h à 7h »

Réponse de la Commune

Modification demandée prise en compte

Avis du commissaire enquêteur

Remarque relevant de l'amélioration rédactionnelle, pas d'observation

3.4.3 Observation n°17

Formulation

Mettre en place un tableau récapitulatif des règles retenues dans le RLP pour faciliter l'instruction et l'analyse des dispositifs

Réponse de la Commune

Modification demandée prise en compte

Avis du commissaire enquêteur

Proposition pertinente retenue. La prise en compte de cette proposition pourrait d'inscrire dans une démarche de communication à destination des publics concernés (commerçant, artisans, professionnels) afin de favoriser une bonne mise en œuvre du règlement.

4 ANALYSE DE LA PROCEDURE SUIVIE ET DU DOSSIER D'ENQUETE

4.1 PROCEDURE SUIVIE

On constate que la Commune a bien conduit de manière réglementaire l'ensemble des procédures exigées notamment la discussion des orientations envisagée en conseil municipal et la concertation publique préalable. La tenue d'une concertation préalable à l'automne 2023 (réunion publique et mise à disposition du projet) a permis aux habitants et professionnels du secteur de faire part de leurs propositions d'évolution de la réglementation projetée. Dans la mesure du possible les propositions ont été prises en compte ou fait l'objet de réponse négatives argumentés.

La Commune a procédé à la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Tous les organismes consultés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer -DDTM- Syndicat Mixte du SCOT Ouest, Région Provence Alpes Côtes d'Azur, Chambre des Métiers et de l'artisanat) ont formulé un avis favorable assorti d'une recommandation pour la CDNPS et de demande de compléments ponctuels du projet de texte du RLP ainsi que d'une proposition d'établir un tableau récapitulatif des règles de la part de la DDTM. Ces avis étaient inclus dans le dossier d'enquête et les diverses observations ont fait l'objet d'un avis de la Commune et d'une analyse par le commissaire enquêteur (voir para.3 analyses des observations recueillies)

Les objectifs poursuivis par la Commune visant en particulier à limiter l'impact visuel et les incidences sur le paysage sont des éléments concourant à la protection du cadre de vie des habitants. Le projet de RLP décline l'ensemble des orientations retenues par la Commune d'encadrement, voire de réduction des éléments de publicités, d'adaptation de la réglementation en fonction du secteur communal, de limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires et, de diminution de la pollution lumineuse. Ces objectifs et orientation misent en œuvre avec le RLP relève donc bien de l'intérêt général.

4.2 DOSSIER D'ENQUETE

Les documents du projet de règlement arrêtés (Tome1 - Rapport de présentation, Tome 2 - Partie réglementaire, Tome 3 - Annexes) outre leur complétude, sont particulièrement illustrés de schémas de situations matérielles permettant une très bonne compréhension par le public – notamment les commerçants et artisans par l'intermédiaire ou non de professionnels - du type de publicité (publicité, préenseigne, enseigne, lumineuses ou non) et de la réglementation qui s'y applique. Les plans de zonage de la publicité ZP1 et ZP2 ainsi que les plans (et l'arrêté municipal) fixant les limites de l'agglomérations figurent bien en annexe du Règlement.

J'ai souhaité connaître comment l'application concrète de cette réglementation allait être mis en place en questionnant au procès-verbal de synthèse « A ce stade, la Commune pourrait-elle indiquer les moyens et organisation qu'elle compte mettre en œuvre pour veiller à la bonne application du RLP ». La Commune a répondu que « sera confié au service urbanisme l'instruction et le contrôle de terrain des dispositifs. Une information sera transmise aux publicitaires et commerçants une fois le RLP approuvé afin d'expliquer de manière simplifiée les nouvelles règles pour faciliter la mise en conformité » (voir courrier en annexe). Cette réponse et, l'échange avec les responsables du dossier, indique donc que la Commune est d'ores et déjà sensibilisée à la bonne application de ce RLP. Une communication présentant de manière didactique avec un tableau récapitulatif des mesures en vigueur tel que cela a été proposé faciliterait probablement la mise en œuvre de la réglementation.

A Nice le 12/12/2024



Georges MARTINEZ
Commissaire Enquêteur

5 ANNEXES

5.1 COURRIER DE REPONSE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes Maritimes
Service urbanisme-foncier
Estelle MASSOT
urbanisme@laroquettesursiagne.com

Mairie de **LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE

Le 5 décembre 2024

Monsieur Georges MARTINEZ
Commissaire Enquêteur

N/réf. : CO/EM n° 200

Objet : réponse au procès-verbal de synthèse, enquête publique relative au Règlement Local de Publicité

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réception de votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité, je vous transmets en pièce jointe le tableau récapitulatif des doléances et les réponses apportées par la commune.

Concernant les moyens et l'organisation qui seront mis en œuvre pour l'application du RLP, il sera confié au service urbanisme l'instruction et le contrôle de terrain des dispositifs. Une information sera transmise aux publicitaires et commerçants une fois le RLP approuvé afin d'expliquer de manière simplifiée les nouvelles règles pour faciliter la mise en conformité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mr Christian ORTEGA
Maire de la Roquette-sur-Siagne
Vice-Président du Pays-de-Grasse



5.2 TABLEAU DES AVIS DE LA COMMUNE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES

RLP de la Roquette-sur-Siagne

Réponses de la commune au Commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'élaboration du RLP de La Roquette-sur-Siagne, l'enquête publique s'est déroulée du 5 novembre 2024 au 20 novembre 2024.

Avis émis	Projet actuel	Réponses de la commune
JC Decaux		
<p>Insérer la mention suivante au sein du paragraphe « <i>Application et portée du règlement</i> » :</p> <p>« <i>La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP</i> ».</p>		<p>L'écriture réglementaire actuelle traite déjà séparément les publicités apposées à titre accessoire sur mobilier urbain par rapport aux autres formes de publicités (P1.3 ; P2.3 ; P3.3). L'article P0.4 (extinction nocturne) mentionne bien les publicités apposées sur mobilier urbain pour évoquer que cet article concerne également ces dispositifs.</p> <p>Remarque impossible à prendre en compte car le RLP ne peut proposer une écriture réglementaire différente de celle du code de l'environnement.</p>
<p>D'amender le lexique du projet de RLP en insérant la définition des « dispositifs publicitaires » et en modifiant celle sur le « mobilier urbain »,</p> <p>« <u>Dispositif publicitaire : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode</u> ».</p> <p>« <i>Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux</i></p>	<p>Définitions du code de l'environnement :</p> <p>Une publicité (dispositif publicitaire) est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.</p> <p>Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des</p>	<p>Les définitions du projet actuel se base sur les définitions du code de l'environnement (L.581-3). Le RLP n'a pas vocation à redéfinir les définitions des dispositifs. Selon le code de l'environnement, les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain sont une sous-catégorie de publicités. Les définitions de l'article L.581-3 s'appliquent donc aussi bien à la publicité apposée sur mobilier urbain qu'aux autres formes de publicités.</p> <p>Ces définitions du code de l'environnement n'empêchent pas de pouvoir traiter de manière spécifique la publicité apposée sur mobilier urbain par rapport aux autres formes de publicité dans le cadre d'un RLP étant donné que le code de l'environnement traite déjà de manière différentes les publicités apposées sur mobilier urbain et les autres formes de publicités (scellées au sol, sur mur ou clôture par exemple).</p> <p>Remarque impossible à prendre en compte du fait du cadre réglementaire existant.</p>

<p>annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Le mobilier urbain ne supportant qu'à titre accessoire de la publicité, il n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif publicitaire. »</p>	<p>mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.</p>	
<p>Ne pas imposer de limitations en dimensions pour les publicités apposées sur mobilier urbain</p>	<p>En ZP1 : les publicités sur mobilier urbain de type « mobilier urbain d'informations locales ou générales (communément appelé « sucette » ou « MUPI ») sont limitées à 2 m².</p> <p>En ZP2 : les publicités sur mobilier urbain de type « mobilier urbain d'informations locales ou générales (communément appelé « sucette » ou « MUPI ») sont limitées à 4,7 m².</p> <p>Pour les autres formes de mobilier urbain (sur abris destiné au public par exemple), aucune règle locale n'a été ajoutée car les règles nationales permettent leur limitation.</p>	<p>La commune de La Roquette-sur-Siagne a souhaité mettre en place les mêmes dimensions aux publicités sur mobilier urbains qu'aux autres formes de publicités apposées sur le domaine privé (scellée au sol et murale) dans une logique de cohérence de l'impact paysager des dispositifs et d'exemplarité de la collectivité. L'absence de limitation revient à autoriser des mobiliers urbains d'informations locales de 10,5 m².</p> <p>A noter qu'actuellement les publicités sur mobilier urbain d'information locales font 2 m² (à l'exception des 2 panneaux de grand format « bienvenue à la Roquette-sur-Siagne » ne diffusant pas d'informations sur les manifestations locales).</p> <p>Remarque non prise en compte pour les raisons évoquées plus haut.</p>
<p>Autoriser la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2</p>	<p>Publicité numérique apposée sur mobilier urbain interdite en ZP1 et ZP2</p>	<p>La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite par le code de l'environnement sur la commune (interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Cette proposition ne peut pas être prise en compte car serait illégale étant donné que le RLP ne peut pas être plus permissif que la réglementation nationale.</p> <p>Remarque impossible à prendre en compte du fait du cadre réglementaire existant.</p>
<p>Préciser que l'article P.03 n'est pas opposable à la publicité sur mobilier urbain</p>	<p>Article P.03 : Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement</p>	<p>En soit, l'article R.581-25 du code de l'environnement auquel fait référence l'article P.03 ne concerne pas la publicité apposée sur mobilier urbain. En conséquence, l'article P.03 ne concerne pas la publicité apposée sur mobilier urbain.</p>

	s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.	Toutefois, cette mention pourra être ajoutée pour une meilleure information.
Modifier les articles 16, 20 et 24 imposant une plage d'extinction nocturne de 22h à 7h pour les publicités apposées sur mobilier urbain	Article P.04 : 23 h- 7h y compris pour le mobilier urbain	<p>Cette remarque ne fait pas référence au projet de la Roquette-sur-Siagne et ne peut donc pas être traitée.</p> <p>Dans tous les cas, la modification de la plage horaire d'extinction de 23h à 6h est validée.</p> <p>L'éclairage public étant éteint jusqu'à 6h du matin il est cohérent de faire de même pour les enseignes et la publicité.</p>
UPE		
Modifier l'article P.03 sur la densité en retirant la mention suivante : La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.		Prise en compte de cette proposition : retrait de l'alinéa 3 de l'article P.03.
Modifier la plage d'extinction nocturne : 23h-6h	23h-7h	<p>Prise en compte de cette proposition : modification de la plage horaire, extinction de 23h à 6h</p> <p>L'éclairage public étant éteint jusqu'à 6h du matin il est cohérent de faire de même pour les enseignes et la publicité.</p>
Préciser que la limitation de surface à 2 m2 en ZP1 correspond à la surface d'affiche	En ZP1, la surface limitée est à 2 m2 ce qui correspond à la surface hors-tout (affiche + encadrement)	Si le projet est modifié en précisant que c'est uniquement la surface d'affiche qui est limitée à 2m ² , cela signifie que les encadrements ne sont pas limités et donc que l'affiche de 2 m ² plus son encadrement pourrait atteindre jusqu'à 10,5 m ² (limitation maximale du code de l'environnement). Toutefois, afin de prendre en compte la demande de l'UPE pour respecter les standards des sociétés d'affichage, la surface maximale en ZP1 peut être modifiée à 2,5 m2 ce qui laissera dans la pratique, la possibilité d'apposer un panneau publicitaire avec une affiche de 2 m2 plus son encadrement. A noter que les limitations de surface mises en place par le code de

		<p>l'environnement et le RLP pour les publicités scellées au sol et sur mur correspondent à la surface hors tout (affiche + encadrement)</p> <p>Modification de la limitation à 2.5 m² hors tout pour tenir compte de la taille de l'affiche à 2 m² + encadrement.</p>
<p>Modifier la règle de densité en ZP1 et ZP2 :</p> <p>1. Ne pas imposer l'interdiction de publicités sur les unités foncières avec un linéaire de – de 40 m pour les publicités sur mur ou clôture aveugle</p> <p>2. Réduire de 40 à 30 m de linéaire les unités foncières sur lesquelles les publicités sont interdites</p>	<p>En ZP1 et ZP2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité foncière avec un linéaire de moins de 40 m : publicités interdites - Unité foncière avec un linéaire de plus de 40 m : 1 publicité scellée au sol ou sur mur aveugle ou clôture aveugle autorisée 	<p>Une réduction de 40 m à 35 m est validée en ZP1 et ZP2 compte tenu du faible impact sur le nombre de publicité possible sur le territoire. Cela permet de trouver un équilibre entre la demande d'assouplissement de l'UPE et le souhait de la commune de se préserver de l'impact paysager des publicités en limitant leur nombre afin d'éviter toutes surenchères.</p>
<p>Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : autoriser 2 m² de surface cumulée dans la limite de 20% de la surface vitrée</p> <p>Modifier la plage d'extinction nocturne de 23 à 6h</p>	<p>Si numérique : 1 dispositif par établissement et surface limitée à 1 m²</p> <p>Plage d'extinction : 23h-7h</p>	<p>Modification du règlement : on parlera pour le numérique uniquement d'une surface cumulée à 1 m² (donc une surface unitaire maximum d'1 m²)</p> <p>Prise en compte de cette proposition : modification de la plage horaire, extinction de 23h à 6h</p> <p>L'éclairage public étant éteint jusqu'à 6h du matin il est cohérent de faire de même pour les enseignes et la publicité.</p>
<p>Différencier le régime juridique des enseignes temporaires et permanentes</p>		<p>Le RLP ne traitant pas de l'application de la compétence de police de la publicité extérieure et les régimes juridiques, cette indication n'est donc pas à ajouter au RLP</p> <p>Remarque impossible à prendre en compte du fait du cadre réglementaire existant.</p>
CDNPS		
<p>Réduire la hauteur au sol des publicités numériques à 2,50 m en ZP2</p>	<p>En ZP1 : interdite</p> <p>En ZP2 : 2 m² et 4 m de hauteur au sol</p>	<p>Remarque non prise en compte car La limitation de la hauteur au sol à 2.5 m semble trop restrictive vu que la partie basse du panneau sera environ à 1 m ou 1.5 m de haut et donc dans la grande majorité des cas le dispositif sera peu voire pas visible (exemple s'il y a une clôture).</p>

DDTM

Prendre en compte dans le rapport de présentation le décret n°2023-1007 du 30/10/2023		Modification demandée prise en compte
Article P.04 alinéa 2 : supprimer le terme « y compris numérique » Reporter la phrase suivante dans la première phrase de cet article : « Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, sont éteintes de 23h à 7h »		Modification demandée prise en compte
Mettre en place un tableau récapitulatif des règles retenues dans le RLP pour faciliter l'instruction et l'analyse des dispositifs		Modification demandée prise en compte